Conseil économique et social

Distr. générale 16 septembre 2010 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Organisation mondiale de la santé Bureau régional pour l'Europe

Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et la santé relatif à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

Deuxième session

Bucarest, 23-25 novembre 2010 Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire **Procédures et mécanismes facilitant la mise en œuvre du Protocole: rapports récapitulatifs nationaux** sur la mise en œuvre

Rapport régional sur la mise en œuvre du Protocole

Établi par le secrétariat commun avec l'aide de deux consultants*

Résumé

Le présent rapport régional sur la mise en œuvre du Protocole sur l'eau et la santé a été établi par le secrétariat commun conformément à la décision prise par la Réunion des Parties à sa première session (voir ECE/MP.WH/2/Add.5-EUR/06/5069385/1/Add.5).

Ce rapport résume les renseignements tirés des 23 rapports récapitulatifs nationaux soumis par les Parties au cours de l'exercice pilote d'établissement de rapport. Il vise à aider les Parties à évaluer la mise en œuvre du Protocole et à faciliter la rédaction et l'adoption, par la Réunion des Parties, d'un certain nombre de décisions, et en particulier du programme de travail pour la période 2011-2013.



^{*} Communication tardive.

ECE/MP.WH/2010/2 EUDHP/1003944/4.2/1/8

Table des matières

			Paragraphes	Page
	Introduction		1-5	3
I.	Commentaires sur la forme des premiers rapports		6–10	4
II.	Aspects généraux du processus de définition des objectifs		11-24	4
	A.	Le processus de définition des objectifs dans les différents pays	11–19	4
	B.	Participation du public au processus de définition des objectifs	20-21	5
	C.	Examen de questions nouvelles telles que les changements climatiques	22-24	ϵ
III.	Indicateurs communs		25-47	ϵ
	A.	Qualité de l'eau de boisson distribuée	28-36	7
	B.	Réduction de l'ampleur des épidémies et de l'incidence des maladies infectieuses liées à l'eau	37–38	8
	C.	Accès à l'eau de boisson	39	8
	D.	Accès à l'assainissement	40	8
	E.	Efficacité de la gestion, de la protection et de l'emploi des ressources en eau douce	41–47	ç
IV.	Objectifs et dates cibles et évaluation des progrès accomplis		48-81	9
V.		nseignements sur l'évaluation globale des progrès accomplis dans nise en œuvre du Protocole	82-85	16
VI.	Enseignements et conclusions		86-109	16
	A.	Conclusions générales	86-95	16
	B.	Pays de l'Union européenne, Norvège et Suisse	96-97	18
	C.	Pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale	98	18
	D.	Europe du Sud-Est	99	18
	E.	Conclusions relatives à l'exercice d'établissement de rapports	100-109	18

Introduction

- 1. Conformément à l'article 6 du Protocole sur l'eau et la santé relatif à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, dans les deux ans qui suivent sa ratification, chaque Partie établira et publiera des objectifs nationaux et/ou locaux et des dates cibles dans différents domaines concernant les normes et niveaux de résultats à atteindre ou à maintenir pour assurer un degré élevé de protection de la santé et du bien-être des personnes et pour la gestion durable des ressources en eau.
- 2. En outre, en vertu de l'article 7 du Protocole, les Parties doivent recueillir et évaluer des données relatives aux progrès réalisés par rapport aux objectifs définis et sur la manière dont cela a contribué à prévenir, maîtriser ou faire reculer les maladies liées à l'eau. Tous les trois ans, les Parties examinent les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs et publient une évaluation de ces progrès. En outre, elles communiquent au secrétariat commun, pour distribution aux autres Parties, un rapport récapitulatif des données recueillies et évaluées et de l'appréciation des progrès accomplis. Ces rapports doivent suivre les principes directeurs établis par la Réunion des Parties.
- 3. À sa première session, la Réunion des Parties a prié l'Équipe spéciale de l'établissement d'indicateurs et de rapports d'achever l'élaboration des directives pour l'établissement des rapports récapitulatifs pour adoption à sa deuxième session. À sa deuxième session, le Groupe de travail sur l'eau et la santé a arrêté les modalités d'organisation du premier exercice pilote d'établissement et de communication de rapports en se fondant sur le projet de lignes directrices et de modèle de présentation des rapports récapitulatifs. À cet effet, le secrétariat commun a adressé aux ministres de la santé et de l'environnement des Parties et des pays de la région non parties une lettre décrivant la marche à suivre pour la communication des rapports récapitulatifs.
- 4. Le présent rapport sur la mise en œuvre au niveau régional a été rédigé à partir des 23 rapports récapitulatifs communiqués par les Parties au Protocole et par d'autres États non parties¹. N'ont pas communiqué de rapport les pays parties suivants: Albanie, Espagne et Luxembourg. Deux rapports ont été remis trop tard pour être pris en considération aux fins de la présente analyse². Tous les rapports communiqués peuvent être consultés à l'adresse: http://www.unece.org/env/water/Protocol implementation reports.html.
- 5. Le nombre de pages, le niveau de détail et la qualité de l'information fournie présentent des différences considérables selon les Parties. Le secrétariat commun n'a pas été chargé de faire des recherches supplémentaires approfondies pour trouver des renseignements qui auraient dû être inclus dans les rapports récapitulatifs ni de vérifier les renseignements fournis. Il convient donc de lire le présent document en tenant compte de ces réserves et de ne pas le considérer comme un examen détaillé, exhaustif ou indépendant de la mise en œuvre du Protocole.

GE.10-24802 3

Le secrétariat a reçu des rapports des pays suivants: Allemagne, Arménie (non partie), Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Croatie, Chypre (non partie, n'a pas communiqué un rapport complet mais des renseignements généraux sur l'eau et la santé), Estonie, Finlande, France, Géorgie (non partie), Hongrie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Ouzbékistan (non partie), Pays-Bas, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suisse et Ukraine.

² Rapports de la Fédération de Russie et du Portugal.

I. Commentaires sur la forme des premiers rapports

- 6. Sur les 23 rapports récapitulatifs à partir desquels le présent document a été rédigé, seuls 10 avaient été communiqués avant la date limite convenue par le Groupe de travail sur l'eau et la santé (31 mars 2010).
- 7. De nombreux rapports étaient clairement écrits et assez complets; toutefois, certains n'étaient pas conformes à la présentation modèle convenue et ne répondaient pas à certaines questions. Les renseignements relatifs aux objectifs fixés, aux mesures prises pour les atteindre et à l'évaluation des progrès accomplis étaient dans certains cas incomplets, voire inexistants. La majorité des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ont fourni des réponses détaillées; toutefois, les indications communiquées n'étaient pas toujours pertinentes par rapport aux questions posées dans le modèle de présentation. Un seul des rapports dépasse largement le nombre maximum de mots recommandés, mais d'autres sont trop concis, si bien que l'information fournie est incomplète et ne permet pas de formuler des conclusions.
- 8. Un des grands objectifs de l'établissement des rapports est d'informer les autres Parties. Toutefois, de nombreux pays se sont attachés essentiellement à l'aspect formel du processus, omettant souvent l'analyse et les conclusions qui auraient été les plus utiles, y compris pour les autres Parties.
- 9. Il y a une autre différence manifeste entre les rapports, qui concerne la manière dont ils ont été établis: à l'évidence, certains paraissent être le produit de consultations interministérielles et externes, tandis que d'autres semblent avoir été rédigés par une seule personne ou en petit comité.
- 10. Dans quelques cas, il était difficile de trouver l'origine des renseignements car les rapports ont été communiqués par télécopie, sans aucune indication d'expéditeur.

II. Aspects généraux du processus de définition des objectifs

A. Le processus de définition des objectifs dans les différents pays

- 11. Les rapports ne disent pas toujours clairement si des objectifs en accord avec le Protocole ont été définis: dans certains cas, on ne sait pas trop si les objectifs sont seulement des règlements ou stratégies existants ou le résultat d'un processus de formulation d'objectifs conformes à l'article 6 du Protocole. Sept Parties (Croatie, Estonie, Finlande, France, Hongrie, République tchèque et Slovaquie) ont dit explicitement qu'elles avaient formulé des objectifs. La Slovaquie a déjà révisé et actualisé ses objectifs nationaux en 2007, ajoutant neuf objectifs supplémentaires. Toutefois, dans le cas de ces Parties, il n'est pas toujours possible de savoir d'après le rapport quels sont les objectifs fixés.
- 12. De manière générale, les pays parties qui sont membres de l'Union européenne (UE) ont indiqué que la grande majorité des objectifs demandés par le Protocole font double emploi avec ceux définis dans les directives pertinentes de l'UE. Il convient de souligner que la simple transposition des directives de l'UE dans le droit national ne correspond pas au processus de définition des objectifs décrit dans le Protocole, et deux États membres de l'UE (Allemagne et Pays-Bas), qui sont en train de définir lesdits objectifs, l'ont clairement reconnu dans leur rapport.
- 13. Dix Parties ont indiqué que le processus de définition des objectifs était en cours, mais que les objectifs n'avaient pas encore été officiellement adoptés: le Bélarus et les Pays-Bas qui pensent définir leurs objectifs d'ici à avril et juin 2011 respectivement et l'Allemagne, la Belgique, la Lituanie, la Norvège, la Roumanie et la Suisse, ainsi que la

République de Moldova et l'Ukraine (ces deux derniers avec l'aide du mécanisme pour la facilitation des projets); tous ces pays étaient censés avoir déjà fixé leurs objectifs.

- 14. Dans le cas des autres Parties, les rapports récapitulatifs ne sont pas clairs et il est donc impossible de savoir si le processus de formulation des objectifs est en cours ou si le pays concerné considère s'être acquitté de ses obligations découlant du Protocole, et en particulier de son article 6.
- 15. Dans la plupart des pays, la mise en œuvre du Protocole, et en particulier la définition des objectifs, relève principalement du ministère de la santé et/ou du ministère de l'environnement (dans certains cas, c'est l'un de ces deux ministères qui est clairement chargé de la mission alors que, dans d'autres cas, les deux ministères agissent de concert). Les autres ministères associés au processus sont ceux responsables du logement et de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, de l'intérieur, des affaires étrangères, du développement économique, des infrastructures et du développement régional. En outre, des instituts, centres de recherche, inspections, directions de l'eau et, dans certains cas, des organisations non gouvernementales (ONG) ayant des compétences dans les domaines de la santé et de l'environnement participent également au processus.
- 16. Quelques pays ont clairement défini (ou sont en train de le faire) le mandat et la mission du mécanisme de coordination ainsi que la répartition des responsabilités (Bélarus, Hongrie, République de Moldova, Ukraine). Dans quelques pays, la coordination est assurée par le chargé de liaison (Belgique et Slovaquie).
- 17. Dans la plupart des cas, les objectifs sont formulés au niveau national. Font exception des États à structure fédérale dans lesquels la mise en œuvre du Protocole ou de certains domaines de travail du Protocole relève d'autorités infranationales (ainsi, en Belgique, la mise en œuvre du Protocole se fait au niveau régional et, en Norvège, les décisions relatives à l'eau de boisson et aux eaux usées sont décentralisées). Lorsque les objectifs sont formulés au niveau local, ils concernent en général des villes ou municipalités.
- 18. La base juridique (réglementation nationale et/ou réglementation de l'UE) semble exister dans tous les pays qui ont communiqué un rapport complet. De nombreux rapports donnent des renseignements détaillés sur la réglementation nationale, les autorités compétentes et les mandats et contiennent des listes de documents officiels (lois, réglementations ou stratégies). Lorsque les objectifs sont identiques à des obligations découlant d'autres instruments internationaux, en particulier les directives de l'UE, les dates cibles sont également aussi presque toujours identiques. Plusieurs pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ont dit avoir l'intention d'adopter la réglementation de l'UE en sus de leurs lois nationales actuelles.
- 19. En ce qui concerne l'analyse du coût et de l'utilité du processus de définition des objectifs, les rapports sont silencieux ou indiquent que cette analyse n'a pas été faite. Quelques pays ont donné des renseignements sur le financement au niveau national, au niveau de l'UE ou par des donateurs bilatéraux dans le cadre du mécanisme de facilitation des projets. Certains pays ont fait état de problèmes financiers qui les empêchent d'améliorer l'accès à l'eau et à l'assainissement.

B. Participation du public au processus de définition des objectifs

20. Les moyens employés pour informer le public et l'associer au processus mentionnés dans les rapports sont des audiences publiques, des réunions, des exposés, la communication par la presse et des sites Internet (Azerbaïdjan, Belgique, Chypre, Croatie, Finlande, Géorgie, Lettonie, Norvège, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie, Suisse et Ukraine). Ainsi, la Slovaquie a introduit un système d'information par Internet qui

GE.10-24802 5

met à la disposition des intéressés des renseignements sur la qualité de l'eau de boisson, indiquant notamment le pourcentage d'échantillons analysés qui ne répondaient pas aux exigences officielles. Toutefois, peu de rapports disent expressément que les observations et suggestions du public ont été analysées et prises en considération aux fins de la formulation définitive de tel ou tel objectif.

21. La plupart des pays parties qui sont en train de formuler des objectifs ont indiqué qu'ils avaient l'intention de consulter la population à ce sujet. Quelques pays qui sont parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) ont indiqué que l'information relative à l'environnement est accessible au public.

C. Examen de questions nouvelles telles que les changements climatiques

- 22. Les réponses données dans les rapports au sujet de questions nouvelles telles que les changements climatiques sont assez vagues. Quelques pays indiquent que ces questions sont ou seront prises en considération, sans donner plus de précision au sujet de ce qui est ou sera envisagé et comment. D'autres ont estimé que la question était hors sujet ou n'était pas pertinente pour le moment. Enfin, certains ont dit qu'ils ne disposaient pas de renseignements suffisants pour répondre à la question.
- 23. Les pays qui ont parlé de la question des changements climatiques ont dit que les éventuels effets sur la gestion de l'eau et la santé étaient en cours d'évaluation au niveau national, notamment dans le cadre de la formulation de stratégies d'adaptation et de plans de recherche (Roumanie et Allemagne), ou que la production de manuels sur la conduite à suivre en cas de situation d'urgence concernant la santé environnementale et la distribution d'eau était parmi les objectifs adoptés (Finlande).
- 24. Quelques pays ont fait état de la pollution chimique et de cas de légionellose. D'autres ont évoqué les problèmes qui pourraient survenir en ce qui concerne la pollution d'eau potable et l'assainissement en cas d'événement climatique extrême, indiquant que c'était aux collectivités locales de veiller à la distribution d'eau de boisson et à régler les problèmes d'assainissement en pareille situation, et mentionnant la responsabilité des autorités sanitaires pour ce qui est du contrôle de la sécurité sanitaire de l'eau de boisson en situation d'urgence.

III. Indicateurs communs

- 25. Comme bon nombre des Parties n'ont pas encore défini leurs objectifs, dans de nombreux cas, la section du rapport récapitulatif concernant les indicateurs communs est celle qui contient le plus d'information, ce qui n'est pas vraiment conforme à la nature et aux objectifs de l'établissement des rapports tels qu'ils sont énoncés dans le Protocole.
- 26. Même si le but des indicateurs communs est de recueillir des renseignements comparables dans tous les pays, certains pays ne pourront pas établir leur rapport en employant tous les indicateurs proposés. En outre, les renseignements ne sont pas facilement exploitables ni comparables car les pays ont employé des méthodes différentes et bon nombre d'entre eux n'ont pas donné assez d'information complémentaire pour mettre les données en perspective. En conséquence, bien que de nombreuses données aient été communiquées, on n'a pas pu en extraire beaucoup d'information utile.
- 27. Afin de pouvoir analyser l'évolution de la situation dans tous les pays parties au Protocole, on leur a demandé d'employer dans la mesure du possible l'année 2005 (année

d'entrée en vigueur du Protocole) comme année de base, mais cela n'a pas toujours été possible.

A. Qualité de l'eau de boisson distribuée

- 28. L'année de base employée et la population couverte par les données fournies diffèrent selon les pays. Comme on s'y attendait, de manière générale, la couverture est meilleure dans les zones urbaines que dans les zones rurales. L'Ukraine a indiqué qu'il y avait d'importants écarts entre différentes parties du pays. Plusieurs pays ont dit que la population couverte par la collecte de données avait augmenté depuis l'année de base ou qu'ils prévoient de l'augmenter d'ici à 2010. Le principal texte employé est la directive de l'UE sur l'eau de boisson et certains pays mentionnent en outre les valeurs de référence de l'Organisation de la santé (OMS). Quelques pays ont des normes nationales plus rigoureuses que celles de la directive de l'UE.
- 29. Les indicateurs WatSan_S2 de qualité microbiologique de l'eau, c'est-à-dire le pourcentage d'échantillons qui dépassent la limite fixée par les normes nationales pour E. coli et *Enterococci*, sont employés. Dans la plupart des cas, les pourcentages d'échantillons non conformes sont en diminution, mais le nombre d'échantillons et la couverture géographique ne sont en général pas clairement indiqués. Les lacunes des données communiquées font qu'il est difficile de les interpréter correctement. La Suisse est un bon exemple de pays qui a fourni un rapport très complet et a donné les chiffres directement liés au nombre d'échantillons analysés. Seule l'Allemagne a communiqué des données concernant la qualité de l'eau tant au niveau du réseau qu'à la sortie du robinet.
- 30. De nombreux pays, en particulier parmi ceux d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, n'ont pas fourni de données sur *Enterococci* car ils n'ont pas de norme nationale en la matière.
- 31. C'est surtout dans les zones rurales que la qualité de l'eau n'était pas conforme aux normes ou n'était pas contrôlée. La plupart des rapports ne contiennent pas d'information sur les petits réseaux d'eau. En outre, il est probable que les modalités de déclaration de non-conformité sont très différentes selon les pays.
- 32. La plupart des pays emploient le WatSan_S3 comme indicateur de la qualité chimique de l'eau, mais beaucoup d'entre eux n'ont communiqué aucun renseignement sur les paramètres suggérés. Dans bien des cas, les explications accompagnant les données fournies étaient vagues ou inexistantes, ce qui a empêché de faire une interprétation de la situation. Plusieurs pays ont communiqué des données sur le taux global de nitrate et de nitrite tandis que d'autres ont présenté des données ventilées, si bien qu'il est difficile de faire une comparaison. Le Bélarus et la République de Moldova en particulier ont signalé une forte teneur en nitrate et nitrite. La teneur en fluor n'est pas mentionnée comme problème, sauf dans des aires bien délimitées des pays baltes. La présence d'arsenic est toujours un problème local dans plusieurs pays d'Europe orientale. Quelques pays ont signalé des problèmes de présence de plomb et d'autres des teneurs en fer élevées, mais pas au point d'être une menace pour la santé. Pour cet indicateur aussi, il y a rarement de distinction claire entre les réseaux centralisés et les réseaux décentralisés ou ruraux, et la source des statistiques n'est pas indiquée.
- 33. La plupart des rapports mentionnent d'autres paramètres chimiques pouvant avoir une incidence sur la santé qui sont particulièrement préoccupants au niveau national ou local. Toutefois, rares sont ceux qui indiquent les motivations de ce choix, de même que ceux qui donnent le nombre d'échantillons sur la base duquel se fait le contrôle. Quelques pays ont communiqué des renseignements sur cinq paramètres additionnels, comme cela avait été suggéré, mais les autres se sont limités à un, deux ou trois paramètres.

- 35. Dans quelques cas, les teneurs n'ont pas été communiquées et les pays ont seulement calculé un taux global d'analyses non conformes. Onze pays ont donné un indicateur intégré de la qualité chimique de l'eau de boisson.
- 36. Il convient de souligner que, pour la qualité bactériologique comme pour la qualité chimique, dans quelques cas les données communiquées signalaient l'existence de concentrations élevées, mais aucun objectif spécifique concernant cet aspect de la qualité de l'eau de boisson n'a été indiqué.

B. Réduction de l'ampleur des épidémies et de l'incidence des maladies infectieuses liées à l'eau

- 37. Pour analyser les données communiquées en ce qui concerne l'incidence des maladies liées à l'eau, il ne faut pas oublier que ces données dépendent beaucoup de la fiabilité et de la précision du système de surveillance. Une faible incidence ou l'absence de données n'est pas nécessairement synonyme d'absence de problème. Pour ces mêmes raisons, les données ne sont pas comparables entre pays.
- 38. Aucun cas de choléra n'a été signalé, à l'exception de quelques cas de voyageurs; le nombre de cas de typhoïde déclaré était également très faible. Les cas d'enterohémorrhagie due à E. coli ne sont généralement pas enregistrés dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, ce qui peut être dû au fait que leurs systèmes nationaux de surveillance n'ont pas toujours les capacités de diagnostic clinique nécessaires, mais des cas sporadiques ont été signalés en Europe occidentale et dans les pays baltes. L'incidence de la shigellose et de l'hépatite A est beaucoup plus élevée en Europe orientale, dans le Caucase et en Asie centrale. Les données communiquées ne permettent pas de déceler des tendances claires. La plupart des rapports ne signalent aucune contamination épidémique, ce qui peut être dû aux indicateurs retenus et aux caractéristiques du système de déclaration. Les rapports ne contiennent aucune information concernant d'autres voies de contamination telles que l'eau de baignade ou l'eau d'irrigation.

C. Accès à l'eau de boisson

39. Les critères d'accès à l'eau ont été définis soit sur la base du programme commun de surveillance, soit sur celle de la directive de l'UE relative à l'eau de boisson. La proportion de la population ayant accès à l'eau de boisson est très élevée en Europe occidentale, tant dans les campagnes que dans les villes, et nettement moins élevée dans l'est de la région (y compris, dans une moindre mesure, dans quelques-uns des nouveaux pays membres de l'UE), surtout en zones rurales. Certains pays n'ont pas communiqué de données distinctes pour les villes et les campagnes. Quelques-uns ont signalé des problèmes avec les petits réseaux de distribution d'eau (y compris différents types de puits), en particulier l'absence de responsabilité et des problèmes de gestion. Aucun pays n'a communiqué de renseignement relatif aux résidences secondaires en zones rurales ou périurbaines, telles que datchas, logements de vacances d'été ou d'hiver ou terrains de camping.

D. Accès à l'assainissement

40. Les pays n'ont pas tous employé la même définition de l'accès à l'assainissement dans leurs rapports récapitulatifs (ils ont employé soit la définition du programme commun de surveillance de l'eau et de l'assainissement, soit la définition de l'accès à un réseau d'assainissement centralisé, conformément à la directive de l'UE sur le traitement des eaux usées). Là encore, dans la partie orientale de la région, il y a d'importantes différences entre

les villes et les campagnes. Toutefois, les pays n'ont pas toujours communiqué de données faisant la distinction entre villes et campagnes, ou ces données sont peu fiables ou non disponibles.

E. Efficacité de la gestion, de la protection et de l'emploi des ressources en eau douce

- 41. Les membres de l'UE se sont fondés sur les critères de la Directive-cadre sur l'eau de l'UE ou de la Directive relative aux eaux souterraines et les autres pays ont communiqué des données fondées sur les normes nationales.
- 42. Pour les eaux de surface, la Croatie par exemple distingue cinq catégories sur la base de quatre indicateurs (teneur en oxygène, nutriments et paramètres microbiologiques et biologiques) et le Bélarus distingue six catégories de qualité chimique de l'eau (propre, relativement propre, modérément polluée, légèrement polluée, polluée, très polluée) sur la base de la moyenne annuelle de six paramètres (oxygène dissous, BOD₅, ammonium, nitrite, azote et produits pétroliers) et emploie aussi une classification en six catégories biologiques (d'après les critères suivants: composition taxonomique, population et biomasse des communautés, groupes dominants et diversité des organismes aquatiques).
- 43. Quelques pays non membres de l'UE ont indiqué qu'ils n'avaient pas de classification nationale ni de système de surveillance des eaux souterraines.
- 44. Dans tous les pays de l'UE, la majorité des eaux de surface sont considérées comme satisfaisantes pour ce qui est de la présence de produits chimiques; pour ce qui est de la qualité écologique, dans plusieurs pays d'Europe centrale (partie flamande de la Belgique, République tchèque, Allemagne et Pays-Bas), plus de 50 % des cours d'eau et lacs sont jugés insatisfaisants.
- 45. D'après les rapports, les principaux problèmes concernent l'apport de nutriments provenant de sources de pollution ponctuelles ou diffuses, la présence de substances dangereuses et les modifications hydromorphologiques. Quelques rapports mentionnent la pollution microbiologique.
- 46. Pour ce qui est de la qualité chimique des eaux souterraines, dans l'ensemble elle est bonne dans la majorité des pays de l'UE; seuls quelques pays ont indiqué une proportion relativement élevée d'eaux souterraines de mauvaise qualité: Belgique (partie flamande du pays) (73,8 %), Allemagne (37 %), Pays-Bas (39 %) et Slovaquie (23,6 %).
- 47. De nombreux pays ont communiqué des renseignements sur l'utilisation de l'eau, mais certains ont employé un indicateur d'exploitation des eaux tandis que d'autres ont employé divers paramètres (tels que le pourcentage de prélèvements par secteur d'activité). Dans la plupart des pays, et en particulier dans ceux de l'UE, l'industrie est le premier utilisateur (dans quelques cas, l'utilisation pour la production d'énergie est incluse dans celle de l'industrie). Dans quelques pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, c'est l'agriculture qui emploie le plus d'eau.

IV. Objectifs et dates cibles et évaluation des progrès accomplis

48. La plupart des rapports donnent des renseignements sur les objectifs définis et les dates cibles. Toutefois, il y a de grandes différences entre l'information communiquée par les Parties qui ont fixé des objectifs (ainsi que, dans une certaine mesure, celles qui sont en train de les définir) et les Parties ou non-Parties qui n'en ont pas adopté. Les premiers ont communiqué des renseignements détaillés et pertinents, tandis que les seconds n'ont pas vraiment répondu aux questions du modèle de présentation.

- 49. Les pays de l'UE ont fondé leurs objectifs et leurs dates cibles sur les prescriptions des directives pertinentes de l'Union³; dans de nombreux cas, l'objectif est de se conformer aux directives.
- 50. Dans quelques cas, les objectifs définis ne sont pas mesurables mais sont plutôt des déclarations d'intention ou la définition d'un domaine de travail.
- 51. Les dates fixées pour la réalisation des objectifs sont très disparates, allant du très court terme jusqu'à 2027. Aucun pays partie n'a fixé d'objectif intermédiaire, même lorsque la date cible est très éloignée, alors que cela est expressément requis par le paragraphe 4 de l'article 6 du Protocole.
- 52. La plupart des renseignements communiqués au sujet des objectifs définis étaient axés sur la base juridique pertinente (au niveau national ou, dans de nombreux cas, au niveau de l'UE) ainsi que sur le dispositif institutionnel national. Il y a peu de renseignements au sujet des mesures prises pour atteindre les objectifs et des réalisations et difficultés, si bien que de nombreux rapports auraient pu être plus intéressants pour les autres pays. On peut noter toutefois quelques exceptions qui devraient inspirer les autres pays pour la prochaine série de rapports (notamment les rapports de la Finlande et de la Suisse).

Qualité de l'eau de boisson distribuée – article 6, paragraphe 2 a)

La qualité de l'eau de boisson est un domaine d'importance prioritaire pour la plupart des pays et elle est traitée dans tous les rapports. L'ampleur et la nature des objectifs sont variables. Pour les pays de l'UE, la base juridique est la Directive sur l'eau de boisson et la plupart des objectifs sont liés au respect des normes de cette directive. Quelques pays, dont certains ne sont pas membres de l'UE, mettent l'accent sur des paramètres chimiques de l'eau distribuée (teneur en arsenic pour la Croatie, en fluor pour la Finlande; en nitrate pour la Slovaquie; la Roumanie mesure l'oxydabilité, la teneur en aluminium, la turbidité et la présence d'aluminium, de fer, de nitrate, de métaux lourds, de pesticides et de manganèse). Certains des objectifs sont liés à l'extension ou à la rénovation des réseaux de distribution (le Bélarus et la République tchèque visent en priorité les canalisations de plomb, de même que la Géorgie et la Lituanie). Les mesures courantes sont la législation et les investissements. Plusieurs pays ont aussi défini des objectifs pour les petits réseaux de distribution, les adductions individuelles et les puits (Bélarus, Géorgie et Lituanie). Dans la plupart de ces cas, les objectifs ou les mesures pertinentes visent à obtenir davantage de données à ce sujet (recensement des ressources) ou à sensibiliser et à éduquer la population et les propriétaires de puits. L'objectif que s'est fixé la Suisse (création d'une base de données nationale sur l'eau de boisson) est un exemple d'approche visant à améliorer les connaissances pour pouvoir intervenir si nécessaire.

Réduction de l'ampleur des épisodes et de l'incidence des maladies infectieuses pouvant être liées à l'eau – article 6, paragraphe 2 b)

54. Dans ce domaine, de nombreux objectifs consistent à réduire l'incidence (le maximum étant fixé à 0,01 % en Finlande et à 0,05 % en Roumanie) ou, de manière plus générale, la probabilité et les conséquences de la contamination (Norvège, Slovaquie). Le Bélarus donne la priorité à la réduction de l'incidence de l'hépatite A. D'autres objectifs concernent l'amélioration des systèmes de surveillance (Géorgie, République tchèque, Slovaquie et Ukraine). En Belgique, la région flamande met l'accent sur la collecte de

³ Pour la liste des directives concernant les différents domaines visés par le paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole dans lesquels les Parties doivent définir des objectifs, voir *Guidelines on the Setting of Targets, Evaluation of Progress and Reporting* (ECE/MP.WH/5-EUDHP1003944/4.2/2/1).

données relatives aux parasites intestinaux pathogènes présents dans les piscines et dans les zones de baignade qui ne sont pas visées par les directives de l'UE sur les eaux de baignade, tandis que la région wallonne donne la priorité à l'établissement de normes pour lutter contre la légionellose dans les réseaux publics et les piscines. Les autres objectifs mentionnés sont notamment les activités de sensibilisation.

- 55. Les mesures prises ou envisagées dans ce domaine sont notamment des mesures législatives, le renforcement de la surveillance et de la collecte de données, les campagnes de sensibilisation et le renforcement des capacités des exploitants de petits réseaux ou de sources ponctuelles d'eau de boisson. Le Bélarus a en outre mentionné des campagnes de vaccination contre l'hépatite A et la distribution d'eau de boisson en bouteille dans les établissements d'enseignement.
- 56. Quelques rapports font état de contaminations moins graves et touchant peu de monde qui auraient pu ne pas être signalées et des problèmes que posent les petits réseaux de distribution d'eau. On a constaté une augmentation des contaminations par rotavirus et norovirus qui pourraient amener à définir de nouveaux objectifs. Cela vaut aussi pour les protozoaires parasitiques. Des incidents et contaminations ont été dus par exemple au manque de protection du réservoir d'eau, à l'insuffisance du traitement de l'eau, aux fuites de canalisation et à une mauvaise protection pendant les réparations des réseaux ou encore à des branchements illégaux raccordant les réseaux d'eau potable aux réseaux d'eaux usées. La présence de pathogènes tels que *Campylobacter jejuni*, salmonelle, norovirus, rotavirus et giardia a été décelée dans des échantillons d'eau de boisson, mais n'est mentionnée que dans les rapports de pays d'Europe occidentale, ce qui montre la nécessité de renforcer le système national de santé des pays d'Europe orientale dans le domaine du diagnostic clinique.

Accès à l'eau potable – article 6, paragraphe 2 c)

57. Les objectifs concernent pour la plupart l'amélioration de l'accès aux réseaux centralisés de distribution d'eau tant dans les villes que dans les campagnes (Bélarus, Croatie, Finlande, Géorgie, Norvège, République tchèque, Roumanie et Slovaquie). Les mesures prises à cet effet sont notamment la formulation d'un cadre juridique et d'une stratégie nationale, ainsi que des investissements. Quelques pays ont fait état de difficultés de financement. Les autres objectifs mentionnés dans ce domaine concernent l'amélioration de la disponibilité des données (notamment pour les petits réseaux et les adductions privées). Trois pays (Belgique, Hongrie et Lituanie) ont évoqué la question de la tarification de l'eau en vue de garantir la viabilité et la transparence d'un barème qui encourage une utilisation économique des ressources et la disponibilité d'eau de boisson à un prix abordable. La Suisse examine la question de l'accès à l'eau en cas d'événement climatique extrême et les moyens d'assurer la continuité du service en situation d'urgence.

Accès à l'assainissement – article 6, paragraphe 2 d)

58. Dans ce cas aussi, la plupart des objectifs concernent l'augmentation de l'accès aux réseaux collectifs d'assainissement et aux autres moyens d'assainissement, ainsi que l'amélioration de l'épuration (Bélarus, Belgique, Croatie, Estonie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Lituanie, Norvège, République tchèque, Roumanie et Slovaquie). Dans les pays de l'UE, la base est la directive de l'UE sur le traitement des eaux urbaines résiduelles. La plupart des mesures envisagées sont des investissements. De manière générale, les pays de l'ouest de la région ont fait état d'une amélioration de l'accès à l'assainissement et d'un progrès vers la réalisation des objectifs, mais certains ont dit que les objectifs fixés pourraient être irréalistes en raison du manque de ressources.

Qualité du fonctionnement des réseaux collectifs et autres systèmes de distribution d'eau et d'assainissement – article 6, paragraphe 2 e)

- 59. Peu de pays ont fixé des objectifs dans ce domaine et certains reprennent les objectifs déjà mentionnés en ce qui concerne l'accès à l'eau et à l'assainissement.
- 60. Les objectifs fixés ou les questions mentionnés en ce qui concerne la distribution d'eau sont notamment l'introduction dans la réglementation de dispositions relatives à la qualité de la distribution d'eau de boisson, à l'amélioration de la fiabilité des réseaux de distribution en situation d'urgence et à la réduction des fuites. Les rapports traitent moins qu'on ne s'y attendait des questions de gestion, telles que la durée moyenne de la distribution d'eau de boisson sans interruption, les taux de coupures ou les plaintes reçues des utilisateurs.
- 61. Les activités concernant cet aspect sont pour l'essentiel des activités techniques, telles que la restructuration ou l'optimisation des installations et des réseaux de distribution d'eau et le renouvellement des canalisations. La Finlande a mentionné un projet permanent d'adaptation au changement climatique, notamment avec un inventaire des points de prélèvement d'eaux souterraines qui pourraient être menacés en cas de crues exceptionnelles.
- 62. Les objectifs ou questions mentionnés en ce qui concerne l'assainissement portent sur le développement du traitement des eaux usées et la réduction de la teneur en nutriments, ainsi que sur l'élimination des micropolluants, la réduction des fuites dans les réseaux d'évacuation des eaux usées, la remise en état et l'extension des réseaux d'égouts, l'augmentation du nombre de raccordements, la fourniture de services à des tarifs abordables, la lutte contre la surcharge des réseaux d'évacuation d'eaux usées et les questions relatives au traitement préalable des eaux de rejet industrielles. Plusieurs pays font référence à la Directive-cadre sur l'eau de l'UE et à la Directive de l'UE relative au traitement des eaux usées.
- 63. Les carences signalées concernent la durabilité, en particulier celle des petits réseaux. Les questions du taux de panne et de plainte sont rarement abordées, de même que la surveillance des fuites et les ruptures de canalisations. Quelques Parties traitent de la nécessité d'adaptations en prévision du changement climatique. Les mesures nécessaires sont notamment l'accélération du remplacement et du renouvellement des réseaux d'évacuation d'eaux usées, l'adaptation des installations d'évacuation des eaux pluviales en cas de crue subite dans la perspective du changement climatique et l'intégration de ces différentes questions dans un système global d'évaluation et d'atténuation des risques, y compris en ce qui concerne la remise en état des réseaux.

Application de pratiques optimales reconnues à la gestion de la distribution d'eau et de l'assainissement, y compris la protection des réserves d'eau employées pour la distribution d'eau potable – article 6, paragraphe 2 f)

- 64. De même, dans ce domaine, seuls un petit nombre de pays ont fixé des objectifs.
- 65. Les objectifs ou questions mentionnés en rapport avec la distribution d'eau concernent en général l'analyse des risques et de la vulnérabilité, et en particulier la mise au point de plans pour la sécurité de la distribution et de l'évacuation de l'eau, la promotion de méthodes de production moins polluantes et le contrôle interne du réseau de distribution d'eau, ainsi que la protection et l'utilisation durable des réserves hydriques, en particulier les eaux souterraines. Quelques Parties ont organisé des formations sur l'entretien des réseaux d'utilité publique et sur la réglementation administrative et technique.
- 66. Les questions ou objectifs mentionnés en matière d'assainissement concernent la construction et l'entretien de systèmes de collecte des eaux usées efficaces, l'analyse des

vulnérabilités, la protection des eaux superficielles et des eaux souterraines, notamment par la réduction des déversements de nutriments, la gestion des épisodes de pluviométrie exceptionnelle et l'endiguement des crues d'orage. Les rapports traitent aussi des bases juridiques de la gestion des boues et de leur évacuation.

Cas de décharges d'eaux non traitées des réseaux de collecte d'eaux usées – article 6, paragraphe 2 g) i)

- 67. Les quelques objectifs fixés dans ce domaine concernent pour la plupart la réduction des décharges d'eaux usées non traitées. Quelques pays ont défini des objectifs plus précis concernant la prévention des pollutions accidentelles et la réduction de leurs effets en demandant aux exploitants d'élaborer des plans et en mettant en place un système d'alerte en cas de pollution accidentelle.
- 68. La Finlande a indiqué que, pour réduire l'impact des décharges d'eaux usées, des normes sont fixées dans l'autorisation environnementale de chaque station de traitement des eaux usées. En fonction de la taille de l'usine de traitement, ces normes sont exprimées sous forme de moyennes trimestrielles, semestrielles ou annuelles et elles doivent être respectées aussi en cas de débordement exceptionnel d'eaux non traitées, ce qui oblige les stations à améliorer l'efficacité de leur fonctionnement en temps normal.

Cas de décharges d'eaux usées non traitées dues à des crues d'orage – article 6, paragraphe 2 g) ii)

69. Les objectifs définis dans ce domaine sont notamment la construction de réseaux distincts additionnels pour la collecte et le traitement des eaux de pluie (Bélarus, Roumanie et Slovaquie) ou la réduction des débordements par l'application de meilleures pratiques de gestion et de construction des stations d'épuration. Dans certains pays, la réglementation est incomplète en ce qui concerne les débordements accidentels, mais ceux-ci sont partiellement pris en considération lors de la construction de nouveaux réseaux d'égout.

Qualité des eaux usées rejetées par les installations de traitement des eaux usées – article 6, paragraphe 2 h)

- 70. Les objectifs concernent l'application de la réglementation nationale ou européenne, les systèmes d'autorisation et, dans le cas des pays de l'UE, les normes définies par la Directive-cadre pour protéger la qualité des ressources hydriques. Quelques pays ont des objectifs spécifiques concernant les substances dangereuses ainsi que les risques de contamination des eaux usées urbaines. Dans la plupart des nouveaux pays membres de l'UE, de grands progrès ont été faits dans ce domaine, tandis que les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale n'ont pas encore d'installations de traitement ou celles-ci ne fonctionnent pas correctement.
- 71. Les mesures envisagées concernent souvent la réglementation nationale et l'investissement, ainsi que l'amélioration de la surveillance.

L'élimination ou la réutilisation des boues d'épuration provenant des systèmes collectifs d'assainissement ou d'autres installations d'assainissement – article 6, paragraphe 2 i) (première partie)

72. Un petit nombre de pays ont fixé des objectifs dans ce domaine. La plupart concernent la réglementation de la gestion et de l'évacuation des boues d'égout. Les pratiques diffèrent selon les pays: incinération ou production de biogaz; aménagement des paysages ou mise en décharge; utilisation dans la foresterie; amendement des sols; stockage sans réutilisation. Quelques pays mentionnent l'emploi des boues d'égout dans l'agriculture, sur la base de permis spéciaux et avec une supervision et un contrôle exercés

par des laboratoires accrédités, mais dans les autres pays cette utilisation est interdite par la loi. La plupart des pays ont déjà une base législative. Les rapports mentionnent l'évaluation et la gestion des risques de présence de contaminants, des effets des fuites, du drainage et de l'érosion et la récupération de nutriments pour végétaux dans le cadre d'une stratégie de gestion des boues d'égout.

Qualité des eaux usées employées pour l'irrigation – article 6, paragraphe 2 i) (deuxième partie)

73. La plupart des pays n'ont pas défini d'objectifs dans ce domaine et bon nombre d'entre eux interdisent l'emploi d'eaux usées pour l'irrigation. Une poignée de pays la recommandent pour l'arrosage des terres agricoles, pour certaines cultures ou dans la foresterie, à condition qu'elle soit approuvée par le propriétaire des terres et les autorités compétentes. Au cas par cas, des eaux usées domestiques peuvent être employées pour l'arrosage de jardins familiaux adjacents. Les questions en relation avec les eaux de surface très polluées employées pour l'irrigation ne sont pas mentionnées.

Qualité des eaux qui sont utilisées pour l'approvisionnement en eau potable – article 6, paragraphe 2 j) (première partie)

74. Pour les pays de l'UE, les objectifs définis dans ce domaine sont fondés sur la Directive-cadre et la Directive relative aux eaux souterraines. Elles mettent l'accent sur les mesures de protection des eaux souterraines et des eaux de surface, telles que le cadre juridique, le renforcement des normes environnementales, les restrictions d'utilisation, la surveillance et la création d'un réseau d'information intégrée et la recherche scientifique. Les lois de la plupart des pays comportent des normes de qualité et de contrôle. Les mesures prises pour atteindre les objectifs sont des mesures de protection et d'aménagement ainsi que l'application de bonnes pratiques. La Belgique et la Suisse mentionnent expressément les mesures préventives prises pour éviter la contamination par les pesticides dans les zones protégées.

Qualité des eaux employées pour la baignade – article 6, paragraphe 2 j) (deuxième partie)

75. Les objectifs énoncés dans ce domaine concernent les moyens de limiter les problèmes de santé liés à la baignade, la qualité des eaux de baignade (qu'il s'agisse de bassins d'eau naturels ou artificiels (piscines par exemple)) conformément à la législation nationale, la surveillance des eaux de baignade (bassins naturels et artificiels), la classification des sites de baignade et la gestion de la qualité des eaux de baignade. Des pays membres de l'UE mentionnent le respect de la Directive sur les eaux de baignade tant pour les eaux douces que pour les zones côtières; ils ne mentionnent pas les directives de l'OMS pour la sécurité des environnements aquatiques de loisirs. De nombreux rapports font état de mesures d'information du public et de la participation de la presse et des ONG. La présence de cyénobactérie a été signalée dans quelques pays. De manière générale, la qualité des eaux de baignade est bonne dans les pays de l'UE, ou tout au moins des mesures de gestion et de protection claires sont mises en œuvre; la qualité ou le contrôle de la qualité semblent plus inégaux dans quelques pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale.

Qualité des eaux utilisées pour l'aquaculture ou la conchyliculture – article 6, paragraphe 2 j) (troisième partie)

76. Seule une minorité de pays parties ont défini des objectifs dans ce domaine et deux d'entre eux ont dit qu'ils n'étaient pas concernés par la question, sans autre explication (Slovaquie et Géorgie). Cela pourrait être dû au fait que certains pays ont mal compris le

mot aquaculture, en pensant qu'il ne s'agissait que de l'élevage de poissons ou fruits de mer en eau salée. Les objectifs fixés dans ce domaine concernent la protection des eaux employées pour l'élevage et la protection de la qualité des eaux de surface. Les normes de qualité et de contrôle sont fondées sur des lois et réglementations nationales. Les mesures prises sont notamment des investissements dans le traitement des eaux usées, des mesures pour faciliter la migration des poissons et la publication des résultats.

L'application de bonnes pratiques reconnues en ce qui concerne la gestion des eaux fermées généralement disponibles pour la baignade – article 6, paragraphe $2\,k)$

77. Les objectifs définis sont les suivants: assurer la qualité de l'eau des piscines conformément aux normes nationales; mise en place de systèmes de surveillance et d'information; production et publication de manuels définissant les bonnes pratiques; formation des exploitants de piscine; et actualisation et amélioration de la réglementation en vigueur en fonction des nouvelles découvertes scientifiques. Les normes de qualité et de contrôle des piscines sont généralement définies dans la réglementation nationale. Les pays n'ont pas mentionné les directives de l'OMS en la matière comme référence. Le degré de la surveillance n'est pas toujours très clair; quoi qu'il en soit, elle relève généralement des autorités municipales de protection de la santé publique. Certains pays mentionnent la prévention de la contamination des réseaux collectifs d'eau chaude par la légionellose, qui fait parfois l'objet d'une réglementation.

L'identification et la remise en état des terrains particulièrement contaminés – article 6, paragraphe 2 l)

78. Dans ce domaine, les objectifs sont souvent liés à la réglementation nationale pertinente et ils consistent généralement à recenser les sites contaminés et à les remettre en état, des financements étant affectés à cette tâche. Il y a de grandes différences entre les pays: certains disent qu'il n'y a aucun problème, tandis que d'autres mentionnent tout un éventail de contaminants tels que le pétrole et les produits pétroliers, les substances chimiques et organiques dangereuses, les pesticides, les polluants organiques persistants et les substances radioactives. Un pays fait état des risques associés aux bases militaires désaffectées.

Efficacité des systèmes de gestion, de mise en valeur, de protection et d'utilisation des ressources en eau – article 6, paragraphe 2 m)

79. Plusieurs pays ont dit que les objectifs fixés dans les domaines précédents ne sont pas suffisants et qu'il faut des objectifs additionnels dans ce domaine. Néanmoins, d'autres pays ont fixé dans ce domaine des objectifs concernant la protection de la qualité et de la quantité de l'eau, le traitement des eaux usées, la réduction de la pollution due à l'agriculture (nutriments et pesticides) et la gestion des ouvrages d'endiguement. Les normes sont généralement définies dans la réglementation nationale. L'information est diffusée par des campagnes de sensibilité ou par des sites Internet. L'action est souvent liée à des plans de gestion nationaux ou transfrontières des eaux, l'un des objectifs à long terme étant de limiter l'accumulation de nutriments dans les cours d'eau.

Autres objectifs

80. Signalons que la République tchèque a défini des objectifs additionnels. Ceux-ci concernent l'application des articles 9 et 10 du Protocole. Ils visent l'information du public, notamment par la mise en place de réseaux d'information, de programmes de formation et de recherche, en particulier sur l'incidence économique du ratio coût/efficacité dans les domaines de la distribution d'eau et du traitement des eaux usées.

81. La Hongrie a fait des considérations sur l'impact du changement climatique sur la qualité et la quantité des ressources en eau et sur la nécessité de prévenir, maîtriser et atténuer les effets négatifs sur la santé de l'homme et sur l'environnement.

V. Renseignements sur l'évaluation globale des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Protocole

- 82. Malheureusement, les renseignements fournis dans cette partie des rapports sont en général rares et lacunaires. Sauf quelques exceptions (Finlande, Suisse et Croatie), les Parties n'ont pas traité systématiquement les aspects relatifs aux articles 9 à 14.
- 83. Beaucoup de renseignements fournis sont de simples renvois à un programme, une loi ou un accord, sans aucune analyse du degré de mise en œuvre. À part quelques pays comme la Hongrie, la Lituanie et l'Ukraine, la plupart des Parties mentionnent essentiellement les résultats obtenus mais ne parlent pas des difficultés et des éventuelles menaces futures.
- 84. Globalement, l'évaluation des progrès accomplis est en général positive.
- 85. Les problèmes les plus souvent mentionnés sont la faible participation du public, ce qui est parfois dû à la difficulté d'associer les ONG au processus, ou, dans d'autres pays, à l'absence de mécanismes de concertation.

VI. Enseignements et conclusions

A. Conclusions générales

- 86. Le premier exercice d'établissement de rapports est, dans l'ensemble, satisfaisant. La plupart des Parties (21 sur 24) ont communiqué un rapport récapitulatif. Le fait que tous les pays parties d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ont communiqué un rapport est particulièrement louable. En outre, il est encourageant que quatre pays qui ne sont pas parties aient aussi fourni un rapport.
- 87. Les rapports contiennent de nombreuses lacunes et l'information fournie manque parfois de clarté et ne permet pas toujours de porter une appréciation globale sur la situation. C'est pourquoi le présent document a été rédigé à partir d'un ensemble de renseignements quelque peu limité. On peut néanmoins en tirer quelques conclusions provisoires qui pourraient être utiles pour définir la suite à donner ainsi que pour l'organisation du prochain exercice de communication du rapport.
- 88. De manière générale, les Parties de toute la région paraissent résolues à poursuivre la mise en œuvre du Protocole et la réalisation de ses objectifs. De nombreux pays établissent un lien direct entre sa mise en œuvre et des objectifs similaires à réaliser au niveau national par l'application de lois et stratégies nationales et de directives de l'UE. Dans la plupart des cas, le cadre juridique nécessaire pour la mise en œuvre du Protocole est en place.
- 89. Toutefois, de nombreux pays parties ont pris du retard dans l'établissement de leurs objectifs et il conviendrait qu'ils accélèrent le processus national d'adoption et de publication de ces objectifs. En outre, dans le cas des Parties qui ont déjà défini des objectifs, on ne sait pas toujours si le processus employé est conforme au Protocole ou s'il résulte de la compilation de différentes politiques, stratégies, mesures et lois nationales qui n'ont pas été analysées comme un tout, de manière à rechercher des synergies et les éventuelles lacunes. Dans quelques cas, il ressort de l'information communiquée que

certaines Parties considèrent avoir défini des objectifs, mais que cela n'a pas été fait de manière totalement conforme au paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole.

- 90. Souvent, il semble ne pas y avoir de lien entre les renseignements communiqués au titre des indicateurs communs et les objectifs définis. Il se peut que, dans certains cas, les indicateurs communs ne correspondent pas à des questions qui se posent dans le pays et, qu'en conséquence, il ne soit pas nécessaire de définir des objectifs spécifiques. Toutefois, dans d'autres cas, ces indicateurs pourraient mettre en évidence la nécessité de définir des objectifs futurs. En particulier, la surveillance préventive de la présence de substances chimiques dans l'eau de boisson est essentielle. Il conviendrait peut-être que certains pays envisagent d'introduire des paramètres chimiques à cet effet. Quelques pays (principalement d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale) n'ont pas de données ou de normes nationales pour *Enterococci* et emploient le poids spécifique d'échantillons d'eau potable non normalisés. Il y a là une lacune à laquelle il faudra peut-être remédier.
- 91. Il convient de souligner aussi que, dans l'ensemble, les Parties se sont focalisées sur l'accès à l'eau et à l'assainissement, la qualité de l'eau de boisson, la réduction des maladies liées à l'eau et ont défini des objectifs dans ces domaines, alors que d'autres éléments du paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole sont négligés et ne font pas l'objet d'objectifs pertinents. Il est évident que ces domaines n'ont pas tous la même importance pour tous les pays, en fonction de leurs particularités, mais il ne faut pas oublier qu'en abordant tous les aspects, le Protocole incite à adopter une approche globale: les objectifs fixés dans les différents domaines doivent être complémentaires et permettre d'atteindre plus efficacement les objectifs globaux. Les Parties devraient donc s'efforcer de définir des objectifs dans tous les domaines mentionnés dans le paragraphe 2 de l'article 6.
- 92. Apparemment, certains pays parties ont mal compris dans quels domaines il convenait de définir tel ou tel objectif et ont parfois fixé des objectifs dans un des domaines du Protocole qui aurait été plus pertinent pour un autre domaine ou dit que le même objectif était pertinent pour deux domaines. On peut aisément éviter cette erreur d'interprétation en se référant aux *Guidelines on the Setting of Targets, Evaluation of Progress and Reporting* (ECE/MP.WH/5–EUDHP1003944/4.2/2/1).
- 93. Les difficultés fréquemment mentionnées par les Parties sont les suivantes: absence de budget distinct pour la définition des objectifs et pour la mise en œuvre du Protocole; coût très élevé du développement des infrastructures de distribution d'eau et d'assainissement; manque de coopération entre différentes institutions; et réorganisation et modification des structures. Les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ainsi que, dans une certaine mesure, quelques pays de l'UE, ont aussi mentionné l'absence de participation du public.
- 94. De manière générale, les lacunes du processus d'établissement de rapport confirme la pertinence du projet de programme de travail pour 2011-2013 (ECE/MP.WH/2010/L.1-EUDHP1003944/4.2/1/3), qui met l'accent sur la collaboration interinstitutions, l'appui aux activités menées au niveau national pour la définition des objectifs et des dates cibles, y compris le renforcement de la participation du public, le renforcement de la surveillance et de l'importance accordée de manière générale à la création de capacités dans différents domaines liés à la mise en œuvre du Protocole, notamment par l'utilisation des guides et documents d'orientation produits dans le cadre du Protocole.
- 95. Le degré de mise en œuvre est très variable selon les pays de la région de la CEE et il dépend notamment de la tradition juridique du pays, de sa gouvernance et de sa situation socioéconomique. On peut donc distinguer quelques caractéristiques au niveau sous-régional.

B. Pays de l'Union européenne, Norvège et Suisse⁴

- 96. Dans cette sous-région, la tendance générale a consisté à formuler les textes d'application conformément aux directives de l'UE concernant l'eau de boisson, l'assainissement, la gestion de l'eau, les eaux de baignade et le traitement des eaux usées. Les rapports reçus des pays de cette sous-région montrent que le degré de mise en œuvre paraît bien avancé en ce qui concerne l'efficacité de la gestion, de la protection et de l'utilisation des ressources en eau douce, ainsi que l'accès à l'eau de boisson et la lutte contre les maladies liées à l'eau. Toutefois, parmi les nouveaux membres de l'UE, certains ont déjà mis en place des systèmes assez avancés, tandis que d'autres ont encore du mal à appliquer certaines dispositions.
- 97. Dans la mise en œuvre du Protocole, quelques pays de l'UE se sont limités à ce qui entrait dans le cadre des directives de l'UE; toutefois, le Protocole traite de domaines qui sortent de ce cadre. En outre, il offre la possibilité de traiter des problèmes spécifiques ou nouveaux qui ne sont pas traités dans la réglementation de l'UE ou de les traiter avec une approche différente. Il convient donc que les pays parties qui sont membres de l'UE tiennent compte de ces considérations pour la définition de leurs objectifs.

C. Pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale⁵

98. Plusieurs pays ont fait état de progrès dans la mise en place d'un cadre législatif général pour l'application du Protocole. Toutefois, il ressort des rapports que la plupart des pays de cette sous-région ont du mal à recueillir les données nécessaires en raison de l'absence de normes et de l'insuffisance des systèmes de contrôle et de surveillance. Dans la plupart des pays, la participation du public n'en est qu'à ses tout débuts. Le Bélarus a fait des progrès rapides en ce qui concerne la définition des objectifs. Quelques progrès semblent avoir été accomplis récemment en Ukraine et en République de Moldova grâce aux projets financés par le Mécanisme pour la facilitation des projets. De manière générale, des contraintes financières et techniques font obstacle à la mise en œuvre. Quelques pays appliquent le Protocole dans le cadre de leur processus national de concertation au titre de l'Initiative sur l'eau de l'UE.

D. Europe du Sud-Est⁶

99. La Croatie a pris des mesures pour améliorer sa réglementation et, dans de nombreux cas, aussi pour l'harmoniser avec les directives pertinentes de l'UE; elle a obtenu des résultats dans de nombreux domaines. Toutefois, la pleine mise en œuvre du Protocole pose des problèmes en raison du manque de ressources financières.

E. Conclusions relatives à l'exercice d'établissement de rapports

100. On peut aussi faire plusieurs observations au sujet du processus d'établissement de rapports lui-même pour guider les parties lors des futurs exercices de ce genre.

⁴ Allemagne, Belgique, Chypre, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Suisse.

⁵ Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Ouzbékistan, République de Moldova et Ukraine.

⁶ Croatie.

- 101. Dans de nombreux cas, les rapports communiqués n'étaient ni complets, ni exhaustifs, ni de lecture aisée. Les réponses ne répondaient pas aux questions figurant dans le modèle. Plusieurs pays n'ont pas du tout employé le modèle convenu.
- 102. Dans certains cas, il n'est même pas possible de savoir d'après les renseignements fournis si des objectifs ont été définis, ce que ces objectifs exigent exactement et quelles dates cibles ont été fixées pour les atteindre.
- 103. En particulier, de nombreux rapports ne définissent pas les conditions de base, qui sont nécessaires pour évaluer les progrès accomplis. D'autres rapports contiennent des informations de fond assez fouillées mais sans préciser les objectifs et/ou les dates cibles correspondants. Dans de nombreux cas, les Parties n'indiquent pas clairement si l'objectif est national ou local et, dans le cas des objectifs à long terme, n'ont pas fixé d'objectifs intermédiaires.
- 104. Lorsque les Parties décrivent les mesures prises pour atteindre tel ou tel objectif, elles indiquent rarement les difficultés et problèmes rencontrés. Dans certains cas, l'information communiquée dans les rapports est de caractère très général. Une caractéristique qu'on retrouve dans presque tous les rapports est une très longue liste de normes nationales, mais rarement accompagnée d'une description de leurs grands principes et de la manière fondamentale dont est envisagée la réglementation.
- 105. Dans de nombreux cas, l'information verbale est appuyée par de très nombreuses statistiques. Toutefois, les données communiquées sont parfois non pertinentes et difficiles à comprendre.
- 106. Dans quelques cas, l'absence d'objectifs est expliquée en termes très généraux et les rapports ne précisent pas pourquoi on considère que des objectifs concernant tel ou tel domaine ne sont pas pertinents.
- 107. La section du rapport consacrée aux indicateurs communs a permis de recueillir un large éventail de données, mais leur utilité pour le lecteur est limitée en raison de l'absence d'explication des méthodes statistiques employées et du manque d'information de fond qui permettrait de placer ces données dans leur contexte. À l'évidence, vu ces carences, les renseignements communiqués par les différents pays ne sont pas comparables.
- 108. Un des principaux avantages de l'établissement de rapports au titre du Protocole, qui le distingue d'autres mécanismes de communication de l'information, en particulier ceux employés dans l'UE, est que les Parties ne sont pas tenues de démontrer qu'elles ont obtenu tel ou tel résultat, mais plutôt d'évaluer les progrès accomplis et de faire part de leur expérience aux autres Parties. Il est donc regrettable qu'en général les auteurs n'aient pas fait assez d'efforts pour rendre les rapports utiles aux lecteurs d'autres pays ou à leur public. Presque tous les rapports contiennent très peu d'informations sur les mesures adoptées et il n'y a guère d'analyse des progrès accomplis, des difficultés rencontrées et des enseignements tirés de l'expérience. Le cas de la Suisse, qui a rédigé un rapport national également destiné à l'information du public, est une exception positive.
- 109. Il faudrait que les renseignements relatifs à la mise en œuvre du Protocole et aux objectifs soient plus fréquemment employés comme base pour les débats politiques et les processus de prise de décisions. Des rapports résumés pourraient être utiles à cet effet. Toutefois, il faut pour cela aussi fournir des données sur le rapport coût/utilité des mesures concernant la santé et l'environnement et sur les avantages économiques qu'apporte un environnement de bonne qualité. Il faut que ce genre d'information soit développée et communiquée au public et aux décideurs.